

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS386/1/Add.1  
G/L/878/Add.1  
G/TBT/D/34/Add.1  
G/SPS/GEN/893/Add.1  
G/RO/D/7/Add.1  
11 mai 2009

(09-2312)

Original: espagnol

## ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE

### Demande de consultations présentée par le Mexique

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 7 mai 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement mexicain demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, au sujet des mesures qui affectent les règles régissant l'étiquetage indiquant le pays d'origine, appliquées par le gouvernement des États-Unis conformément ou suite aux dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) de la *Agricultural Marketing Act of 1946* ("Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles"), modifiées par la *Farm, Security and Rural Investment Act of 2002* ("Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural") et la *Food, Conservation and Energy Act of 2008* ("Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie") et mises en œuvre par les règlements publiés dans 7 CFR, parties 60 et 65.

La présente demande complète la demande de consultations antérieure présentée par le Mexique, datée du 17 décembre 2008 (document WT/DS386/1), concernant les mesures relatives à l'EPO, et suite à laquelle des consultations ont été tenues le 27 février 2009.

La présente demande complémentaire concerne les modifications connexes et les mesures adoptées par les États-Unis après la demande initiale de consultations: *Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts – Final Rule* 74 Fed. Reg. 2658 (15 janvier 2009) (règle finale); lettre de Thomas Vilsack, Secrétaire à l'agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis, USDA) aux représentants de la branche de production (20 février 2009), dont il est question dans le communiqué de presse n° 0045.09 de l'USDA, "Vilsack

./.

*Announces Implementation of Country of Origin Labeling Law*" (20 février 2009); et dans des déclarations publiques faites par M. Vilsack, dans des directives connexes et dans des instructions administratives.

La présente demande inclut aussi toutes modifications ou amendements des mesures relatives à l'EPO, y compris toutes instructions futures concernant la mise en œuvre ou tous autres documents susceptibles d'être publiés en relation avec lesdites mesures.

Il apparaît que les dispositions susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions suivantes:

- i) les articles III, IX et X du GATT de 1994;
- ii) les articles 2 et 12 de l'Accord OTC ou, à titre subsidiaire, les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS; et
- iii) l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine.

Il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique de ces accords. En outre, il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages revenant au Mexique au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Mexique se réserve le droit de formuler d'autres allégations factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue des consultations.

---